

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 14/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ESKA**

Lieu dit au bois, 25770 FRANOIS

Références : UID257090/SPR/LT/AR 2024 - 0214B  
Code AIOT : 0005900305

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 février 2024 dans l'établissement ESKA implanté LD AU BOIS 25770 FRANOIS. L'inspection a été annoncée le 04/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la visite de 2023 réalisée dans un contexte de signalement de rejets d'effluents dans la forêt (surverse du bassin d'infiltration). La visite a pour objet le récolement post-travaux sur le bassin d'infiltration. Ce dernier présentait des pertes des capacités d'infiltration (liées au dépôt normal dans le temps de fines en fond de bassin, qui entraîne une diminution de la perméabilité) et de fait a mis à mal le fonctionnement du dispositif d'assainissement du site. La visite a également traité du porter à connaissance relatif à des modifications du site ainsi que des rejets à l'atmosphère du broyeur.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ESKA
- LD AU BOIS 25770 FRANOIS
- Code AIOT : 0005900305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ESKA à Franois, filiale du groupe DERICHEBOURG Environnement, est spécialisé dans :

- la collecte de métaux ferreux et non ferreux ;
  - le tri et regroupement des DEEE, en lien avec les éco-organismes ;
- le contrat avec l'organisme ECOLOGIC a été transmis mais n'a pas fait l'objet d'un examen par l'inspection.
- le traitement par un broyeur à marteaux de ferrailles en mélanges, métaux, VHU (~20000/an) et DEEE ne contenant pas de polluants (cumulus et gazinières). Les rejets à l'atmosphère sont abattus à l'aide d'un cyclone et d'un laveur de fumées par voie humide ;
- Ce broyeur fonctionne 5 jours par semaine sur une durée quotidienne de 7 heures.
- un traitement des métaux par cisailage ;
  - la dépollution de véhicules hors d'usage (activité restant modeste – environ 700 VHU traités annuellement).

Le site est agréé pour la dépollution et le broyage des VHU. Il relève de la directive sur les émissions industrielles dite "IED" au titre du BREF WT « traitement des déchets ».

### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 PFAS
- Air
- Eau de surface, Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur

le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modification des installations	article R.181-46 du CE	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe3.2-III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Liste des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	Prélèvement et analyses PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 08/10/2002, article 17	Sans objet
5	Traitement des eaux pluviales polluées	Arrêté Préfectoral du 08/10/2002, article 16.3	Sans objet
6	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 08/10/2002, article 16.5	Sans objet
7	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe3.1-X3.2-III	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier de porter à connaissance portant sur la mise à jour administrative, la modification des installations (déplacement hall tournures et exploitation ligne de tri laiton) devra être complété (détails constat n°1). **En l'état, il ne pourra être donné une suite favorable à la demande de modifications des installations.**

Il convient que l'exploitant transmette le bordereau de suivi des déchets dangereux lié à la dépollution du bassin d'infiltration ainsi que l'accord de rejet au réseau (convention). L'exploitant transmettra le rapport de gestion des terres/matériaux pollués du bassin d'infiltration. L'exploitant doit étudier de façon approfondie les solutions de gestion des terres polluées du bassin. L'enfouissement en installation de stockage n'est certainement pas la seule solution possible. Aussi, cette étude devra inclure un bilan coût/avantage pour respecter par défaut le traitement des terres (bioterre par exemple) par rapport à la solution de stockage en référence à l'article L.541-II-2° relatif à la hiérarchisation des modes de traitement. **L'accord préalable de l'inspection devra être requis avant toute évacuation du site.**

Dans le hall « tournures », il convient que l'exploitant déploie dans les meilleurs délais les moyens de première intervention, adaptés au risque. Les consignes de sécurité (localement) et la mise à jour du plan des zones à risque est également à prévoir.

L'exploitant doit définir une valeur de production nominale du broyeur (tant sur le volume broyé que sur les typologies de déchets) et réaliser des mesures de contrôle des rejets atmosphériques pendant une production représentative. La mise en place d'un éventuel capteur pour justifier cette représentativité est à rechercher.

Il est pris acte de l'ajout du Sélénium lors de la prochaine campagne de mesure. Le rapport sera transmis à l'inspection dès la mise à disposition par le bureau de contrôle.

Considérant la présence de pompe de relevage sur le réseau, l'exploitant explicitera le fonctionnement du système de confinement en cas de pertes d'utilités (électricité).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Modification des installations

<b>Référence réglementaire :</b> article R.181-46 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Impacts nouveaux
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...] »</i>

**Constats :**

En amont de la visite, l'exploitant a transmis une version consolidée (décembre 2023) du porter à connaissance communiqué initialement le 27 mars 2023. Cette version comporte désormais le volume/puissance/capacité de chaque rubrique ICPE mentionnée dans leur unité et non une valeur supérieure à un seuil.

Ce dossier de modification porte sur :

- la mise à jour administrative liée aux changements de la nomenclature ICPE (dont rubrique 27xx introduite en 2010) ;
- l'aménagement et l'exploitation d'une ligne mécanisée de tri du laiton ;
- l'aménagement d'un hall dit « tournures » pour le stockage des produits gras (déjà existant mais déplacé sur le site).

Toutefois, au regard de la caractéristique des produits/déchets entrants dans l'activité du hall « tournures » (métaux avec traces d'huile de coupe) et de la localisation en limite de site, le porter à connaissance doit inclure la partie sur les risques accidentels induits par cette activité nouvelle liée intrinsèquement aux produits entreposés (volumes, caractéristiques, présence ou non de métaux inflammables, caractère combustible).

Si des phénomènes dangereux sont recensés dans l'étude de dangers à produire en application de l'article L.181-25 du CE, des modélisations (exemple effets thermiques) devront être produites pour caractériser la gravité et in fine conclure sur l'acceptabilité ou non de l'installation nouvelle. Les moyens d'intervention et le confinement des eaux d'extinction doivent également être décrits.

Une cuve de récupération des huiles sera mise en place. Les caractéristiques du produit stocké ne sont pas décrits, ni le volume de la cuve et son éventuel équipement de rétention, tout comme le volume des déchets produits et les exutoires prévus. Une fiche de donnée de sécurité (FDS) sera également à annexer au dossier.

Les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, dont les spécificités aux feux de métaux, seront décrits.

La justification aux arrêtés ministériels des installations soumises à enregistrement sera démontrée en application de l'article D181-15-2 bis du CE.

Le dossier comportera par ailleurs une partie conclusive sur la caractérisation de la modification (notable ou substantielle en application de l'article R181-46 du CE).

Pour information, l'évènement référencé N°46819 de base ARIA implique des tournures dans un incendie de déchets métalliques. L'étude de dangers doit inclure l'analyse préliminaire des risques en se basant également sur la bibliographie dont les retours d'expérience des accidents. Cette analyse est à produire dans le PAC.

- Concernant la situation administrative, les volumes, quantités sont à justifier en y annexant les justificatifs d'antériorité (extrait d'un arrêté, lettre préfectorale, dossier d'autorisation...). Pour les deux activités nouvelles, leur situation pris individuellement doit faire l'objet d'un classement par rapport aux rubriques de la nomenclature ICPE.

**En l'état, le dossier est incomplet.** Il ne pourra être donné une suite favorable à la demande de modifications des installations. L'exploitant s'est engagé à produire ce PAC dans un délai de 3 mois.

Le hall « tournures » est d'ores et déjà en exploitation depuis 2 mois. Toutefois, l'inspection a pu observer que les moyens de première intervention, adaptés au risque, n'étaient pas déployés hormis une réserve de sable pour recouvrir le foyer. Les consignes de sécurité (localement) et la mise à jour du plan des zones à risque sont également à prévoir. Ce hall est couvert par deux

caméras thermiques pour la détection précoce d'un départ de feu avec transmission à la télésurveillance.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Liste des PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux (superficielles et souterraines)
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Plus connues sous le nom de PFAS, les per- et polyfluoroalkylées sont des substances aux propriétés chimiques spécifiques, utilisées dans de nombreux domaines industriels et produits de la vie courante.</p> <p>L'action ministérielle traduite par l'AMPG du 20 juin 2023 a pour objectif d'identifier qui rejette quoi et en quelle quantité.</p> <p>La liste des PFAS, sous forme de protocole pour tous les sites du groupe, a été établie et transmise post-visite par courriel.</p> <p>Ce protocole justifiant la liste des substances visées n'appelle pas d'observations. Pour rappel, le site n'utilise pas dans son process de substances PFAS. Il n'y a pas de rejets d'effluents industriels (de process), uniquement des eaux pluviales ruisselant sur les aires de stockages des déchets.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Prélèvement et analyses PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux (superficielles et souterraines)
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« [...] II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants : rubrique 3532 - 9 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le laboratoire mandaté pour ces mesures et leur analyse est EUROFINS.</p>

Les mesures ont été réalisées les 26 septembre, 24 octobre et 28 novembre 2023 sur l'estimation de la quantité totale de substances PFAS et les 20 substances de l'alinéa 2 de l'article 3 de l'AMPG du 20 juin 2023.

Ces résultats seront à transmettre via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). L'exploitant a déclaré avoir des difficultés de saisie. Une remontée de la problématique pour résolution sera à formuler à l'inspection.

L'inspection constate que le débit ne figure pas dans les résultats de mesure et suppose la source de blocage dans la saisie GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Schéma des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/10/2002, article 17

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...) ;- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;- les réseaux ;- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. »

**Constats :**

Le plan dans sa version du 15 mai 2023 a été présenté. Il comporte désormais la canalisation qui fait office de trop plein à la sortie du bassin « aval » d'infiltration dans la forêt côté sud.

En outre, dans le cadre des travaux (voir point suivant), le système documentaire du bassin d'infiltration a été consolidé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Traitement des eaux pluviales polluées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/10/2002, article 16.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

« Les eaux pluviales de ruissellement, faute de pouvoir être raccordées à un réseau communal, sont rejetées au milieu naturel après avoir transitées par un débourbeur-déshuileur équipé d'un obturateur automatique. »

**Constats :**

Le site dispose de 3 décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (DSH) en cascade. A l'aval, il est aménagé :

- un bassin de décantation d'un volume utile de 1458 m<sup>3</sup> qui fait également office de bassin de confinement des eaux d'extinction :

- un bassin d'infiltration des eaux vers la nappe d'eaux souterraines.

Les DSH sont équipés individuellement d'un obturateur (ballon) en cas de saturation en

hydrocarbures. Les DSH ont fait l'objet d'une vidange en novembre et juin 2023. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux (eau+hydrocarbures) ont été produits et n'appellent pas d'observations. L'exploitant a déclaré que leur fonctionnement et niveau faisaient l'objet d'une vérification mensuelle lors des mesures de contrôle des rejets.

Des travaux de réfection du bassin d'infiltration (montant de plus de 100 k€) ont été réalisés en 2023 (d'août à novembre) dont la vidange dans le réseau après traitement par une unité mobile, le curage et reconstitution du bassin afin de lui rendre sa fonction première. En effet, ce bassin avait été source en mars 2023 d'une surverse dans la forêt voisine et précédemment en 2021 d'une vidange partielle vers une installation non autorisée à recevoir ces effluents.

Les terres en sortie de conduite ont fait l'objet d'un prélèvement le 21 mars 2023 avec présence d'huissier. Les analyses ne mettent pas en évidence de dépassement en comparaison aux valeurs de référence des terres inertes (classe 3).

Le bassin a été reconstitué selon la même technique originelle : lit de gravier/ géotextile/ lit de graviers. Ce bassin permet désormais une capacité d'infiltration de 5 à 10 cm par jour.

Les terres et matériaux récupérés en fond de bassin ont été stockées de façon provisoire et séparément sur la plateforme du chantier. Le volume est estimé à 800-1000 m<sup>3</sup>. Des analyses par lots ont d'ores et déjà été effectuées pour déterminer les filières et installations destinataires (centre d'enfouissement technique de classe 1, 2 ou 3 ?). Le rapport de gestion de ces matériaux avec présence d'hydrocarbures est en cours de rédaction.

La rénovation du bassin est par ailleurs formalisée dans les procédures de maintenance avec une durée définie à 15 ans. La difficulté de ce type de travaux, hors coût, est la présence en tout temps d'eau qui peut être complexifiée lors d'un été « pluvieux ».

Le bassin de décantation, quant à lui, fera l'objet d'un curage cette année 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant transmette le bordereau de suivi des déchets dangereux lié au curage du bassin d'infiltration ainsi que l'accord de rejet au réseau (convention). Ces documents auraient utilement été annexés au dossier SARPI-VEOLIA envoyé post-inspection.

L'exploitant transmettra le rapport de gestion des matériaux pollués du bassin d'infiltration. L'exploitant doit étudier de façon approfondie les solutions de gestion des déchets/sédiments du bassin. L'enfouissement en installation de stockage n'est certainement pas la seule solution possible. Aussi, cette étude devra inclure un bilan coût/avantage pour respecter par défaut le traitement des terres (bioterre par exemple) par rapport à la solution de stockage en référence à l'article L.541-II-2° relatif à la hiérarchisation des modes de traitement. L'accord préalable de l'inspection devra être requis avant toute évacuation du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Confinement des eaux d'extinction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/10/2002, article 16.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

*« L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de confinement de ce dispositif*

doit être au minimum de 350 m3 en permanence. »
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le bassin de décantation du site (d'un volume de 1548 m3 relevé sur le plan) est utilisé pour un double usage : décantation d'où son nom et confinement des eaux d'extinction.</p> <p>Suite aux constats de la visite précédente, l'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place des moyens techniques et/ou organisationnels pour garantir en tout temps la disponibilité d'un volume libre pour le confinement des eaux d'extinction.</p> <p>Une poire a été ajoutée au droit du bassin pour vérifier le volume disponible pour le confinement des eaux d'extinction. En outre, des bordures côte sud et côté ouest ont été rehaussées en 2023 afin de disposer d'un volume supplémentaire sur les aires extérieures sous forme de deux cuvettes, respectivement 629 m<sup>3</sup> et 76 m<sup>3</sup>. Ces bordures ont pour objectif par ailleurs d'éviter en cas d'orage (et de surcharge du réseau) tout rejet direct des eaux souillées vers l'extérieur (dont celles issues du bassin d'infiltration) pour les diriger vers les DSH.</p> <p>La vanne d'obturation située à l'amont du bassin d'infiltration et du dernier DSH aval a fait l'objet d'un test de fermeture. Ce test a été concluant.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Considérant la présence d'une pompe de relevage sur le réseau, l'exploitant explicitera le fonctionnement du système de confinement en cas de pertes d'utilités (électricité).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 7 : Rejets aqueux

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019 (IED-MTD), Annexe 3.1-X3.2-III</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« X. Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions applicables à toutes les installations de traitement de déchets Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes : Matières en suspension (MES) / 60 mg/L / mensuelle Demande chimique en oxygène (DCO) / 180 mg/L / mensuelle III. Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets Effluents aqueux : Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'effluents aqueux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes : (Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques) Indice hydrocarbure / 10 mg/L / mensuelle Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4) / As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (5) Cr : 0,15 mg/L (6) Cu : 0,5 mg/L (7) Pb : 0,3 mg/L (8) Ni : 0,5 mg/L (9) Zn : 2 mg/L / mensuelle Mercure (Hg) (4) / 5 µg/L / mensuelle »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les résultats des mesures de mai à novembre 2023, incluant les macropolluants et les métaux, ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs limites, hormis un dépassement ponctuel sur le paramètre MES le 21 novembre 2023 : mesure 45 mg/l pour une VLE fixée à 30 mg/l.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019 (MTD-IED), Annexe 3.2-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>III. Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets Effluents gazeux : Poussières / 5 mg/Nm<sup>3</sup> ou 10 mg/Nm<sup>3</sup> lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable / semestrielle Retardateurs de flamme bromés (1) / / annuelle PCB de type dioxine (1) / / annuelle Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V) (1) / / annuelle PCDD/F (1) / / annuelle COVT / / semestrielle (1) Les valeurs limites et la surveillance ne s'appliquent que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport spécifie la production broyée lors des mesures, pour information le 19 octobre 2023 : 30 tonnes par heure et le 27 avril 2023 4 tonnes par heure.</p> <p>L'exploitant doit définir une valeur de production nominale (tant sur le volume broyé que sur les typologie de déchets) et réaliser des mesures de contrôle pendant une production représentative. Son tableau des activités mis à jour dans le PAC susvisé fait mention d'une activité du broyeur de 800 t/j en moyenne et 1500 t/j en période de pointe (deux postes). Ramené à 7 heures de fonctionnement par poste de 7h soit 114t/h, les mesures sont réalisées dans une situation non représentative du fonctionnement nominal.</p> <p>Par courriel post-inspection, l'exploitant a déclaré « <i>Il s'agit d'une erreur de DEKRA sur les rapports (le 3 tonnes/heure). Idem, les 30/40 tonnes/heures sont sous-évaluées. Cela sera corrigé sur les prochains rapports.</i></p> <p><i>Cadence du broyeur : environ 50 tonnes/heure soit 350 tonnes/jour sur un poste de 7 heures. Sur deux postes : 800 tonnes/jour (ce qui arrive régulièrement lors de périodes avec de forts stocks : maintenance, fin d'exercices comptables...).</i> »</p> <p>Par courriel du 12 février 2024, les rapports de 2023 révisés ont été transmis avec l'indication « <i>production optimale 50 tonnes / heure [...] installation en fonctionnement normale et sans arrêt lors de la mesure</i> ».</p> <p><b>Il convient que l'exploitant s'assure de la représentativité de la production</b> pendant les mesures et en face part à l'organisme de contrôle. La mise en place d'un éventuel capteur pour justifier cette représentativité est à rechercher.</p> <p>De même, l'activité des rubriques 2791 et 3532 sera à revoir dans la version consolidée du PAC avec l'activité susvisée au présent constat (voir point 1).</p> <p>Les résultats des mesures présentés en 2023 appelle les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les valeurs limites, pour celles fixées, n'ont pas été dépassées ;</li> <li>- l'absence ou justification de recherche de Sélénium (Se) ;</li> <li>- en l'absence de valeurs limites, des commentaires sur les mesures.</li> </ul> <p>Pour les substances sans valeurs limites d'émission, l'exploitant a déclaré suivre l'évolution et comparer les résultats à ses autres sites. Le site de Franois présente des rejets pour les métaux et dioxines avec les valeurs les plus basses par rapport aux autres sites du groupe disposant d'un</p>

broyeur.

L'exploitant s'est engagé à ajouter le sélénium lors de sa prochaine campagne prévue le 12 février 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de la prochaine campagne de mesures des rejets à l'atmosphère. Cette campagne intégrera le sélénium et il devra être justifié de la représentativité de la mesure par rapport aux conditions nominales de production.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif / action corrective de l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois